

Une circulaire sur les fichiers communaux de constatation d'infractions pénales

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration a publié une circulaire le 15 décembre 2010 à l'attention des préfets de département pour leur rappeler les formalités auxquelles sont soumis les fichiers de constatation d'infractions pénales mis en oeuvre par la police municipale. La mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel par les services de police municipale obéit à un cadre juridique défini conjointement par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), par l'arrêté du 14 avril 2009 (RU-9). Cet arrêté élabore des procédures de déclaration «simplifiées» et définit les règles de fonctionnement des fichiers mis en oeuvre par les communes dès lors qu'ils ont pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales. Ces fichiers correspondent notamment à la constitution de mains courantes destinées à enregistrer les interventions d'agents verbalisateurs, de fichiers relatifs aux listings de contraventions ou encore à l'élaboration et au suivi de procès verbaux. Dans la circulaire prise en application de l'arrêté, le ministre rappelle que leur mise en oeuvre peut être constitutive d'atteintes aux libertés individuelles et publiques. La responsabilité juridique, y compris pénale, des élus et responsables locaux peut être engagée. La circulaire a donc un double objectif, celui de préciser que les communes n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique pour chacun des traitements relatifs à la recherche et la constatation d'infraction, et de sensibiliser les collectivités locales au respect des règles issues de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Rappelons que la Cnil peut contrôler une collectivité locale au même titre que n'importe quel organisme, public ou privé. Le secteur public fait d'ailleurs partie, pour la deuxième année consécutive, du programme annuel de contrôle de la Cnil et a représenté en 2009, plus de 10% des procédures engagées par la formation

restreinte (commission des sanctions). Les contrôles réalisés ont montré que de nombreuses collectivités ne respectaient pas certaines règles de base de la loi informatique et libertés : catégories d'informations pouvant être recueillies, durée de conservation, sécurité des données, etc... C'est pourquoi la circulaire rappelle la disposition de l'article 12 de son arrêté d'application qui prévoit que la mise en oeuvre par les communes de ce type de traitements demeure subordonnée à l'envoi préalable d'un «engagement de conformité» aux prescriptions de l'arrêté du 14 avril 2009. Enfin le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques Laurent Touvet, signataire de la circulaire, demande à ce que lui soient rapportées toutes difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des instructions évoquées.

Emmanuel Walle, Isabelle Pottier, avocats / cabinet Alain Bensoussan

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

[Circulaire n°IOCD1032722C du 15 décembre 2010](#)

A lire sur Localtis

08/11/2010 [Une directive européenne devrait accroître les responsabilités des correspondants Informatique et Libertés](#)

22/10/2010 [Les collectivités conscientes de leurs responsabilités en matière de traitement des données](#)

10/06/2010 [Diffusion des informations publiques : les services communaux en première ligne](#)

30/03/2010 [«Droit à la vie privée à l'heure du numérique» : le CIL obligatoire dans les collectivités](#)

Une circulaire sur les fichiers communaux de constatation d'infractions pénales

11/06/2009 [Un cadre juridique à la mise en oeuvre des traitements de police municipale](#)

Localtis.info, un service de la Caisse des Dépôts. Tous les jours sur www.localtis.info, une nouvelle édition, réalisée par une équipe de journalistes spécialisés, explore ce qui fait l'actualité des collectivités dans tous leurs domaines de compétences.

Abonnez-vous gratuitement à nos newsletters et à nos alertes thématiques. Ecrivez-nous à Communication.Localtis@caissedesdepots.fr